



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Argentine, Costa Rica*, Fidji, Finlande*, Géorgie*, Guatemala*, Islande*,
Liechtenstein*, Maroc*, Monaco*, Pérou, Qatar, Suisse* et Tunisie* :
projet de résolution**

44/... Quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 à l'occasion de son quinzième anniversaire, et en particulier les paragraphes 138 et 139, qui portent sur la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Soulignant qu'il appartient au premier chef aux États de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, et réaffirmant qu'il incombe à chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ce qui suppose de prévenir ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens appropriés et nécessaires, et que la communauté internationale devrait, selon qu'il convient, encourager et aider les États à exercer cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide,

Prenant note des rapports annuels du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger et les recommandations qui y figurent,

Rappelant la résolution 63/308 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 2009,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant que cet anniversaire offre une occasion précieuse de sensibiliser l'opinion et de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques mises en œuvre et les difficultés rencontrées aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, y compris la prévention de tels actes,

1. *Décide* de convoquer, avant sa quarante-septième session, pour commémorer le quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, une réunion-débat intersessions portant sur l'échange des meilleures pratiques concernant le renforcement des politiques et stratégies nationales visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité au moyen de mécanismes nationaux et par l'intermédiaire d'autres parties prenantes ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre contact avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, et le Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de la réunion-débat et de le lui soumettre à sa quarante-huitième session ainsi qu'à l'Assemblée générale.
